



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CHRS

Question écrite n° 39146

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les positions de la FNARS quant à l'aide sociale à l'hébergement. La FNARS souhaiterait que, dans le cadre d'une « Aide sociale en matière d'hébergement et de réinsertion » (ASHR), la décision d'admission soit explicitement déléguée aux établissements, sous la régulation et le contrôle des instances instituées à cet effet. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

L'article 46-3 du décret no 76-526 du 15 juin 1976 prévoit que l'admission en CHRS, qui est une prestation d'aide sociale, est prononcée par le préfet selon la procédure d'urgence. La FNARS souhaiterait que la procédure d'admission soit explicitement déléguée aux établissements, sous la régulation et le contrôle des instances instituées à cet effet. Cette question qui mérite réflexion, afin que soit bien respectée la fonction de chacun dans le processus d'admission, est actuellement en cours de discussion avec la FNARS et l'UNIOPSS. L'objectif est que les admissions puissent être prononcées de façon coordonnée au niveau d'un territoire, dans le respect du droit et dans des délais aussi rapides que possible.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39146

Rubrique : Centres de conseils et de soins

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2834

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4314